



REGLEMENT

HYGIENE SECURITE ENVIRONNEMENT

DILLINGER FRANCE

A destination des

ENTREPRISES EXTERIEURES

Service Sécurité Environnement

Décembre 2017

DILLINGER  France

DILLINGER  France	REGLEMENT DE PREVENTION HYGIENE/SECURITE ENVIRONNEMENT	Révision : 3
		Page 2 sur 29
<u>Emetteur</u> : Service Sécurité Environnement		Date : 13/12/2017

HISTORIQUE DES REVISIONS			
Date	Révision	Evolution du document	Causes
13/12/2017	0	Création	

Rédacteurs : D CALAME – animateur sécurité environnement H LEBRIEZ – chef d’atelier maintenance laminage M LEMOINE – chef d’atelier maintenance parachèvements L VAN UYTVANCK – chef d’atelier maintenance ponts roulants
Vérificateur : C PACAUD POIRIER – chef du service sécurité environnement
Approbateur : Ph NAWRACALA – directeur général délégué

DILLINGER  France Emetteur : Service Sécurité Environnement	REGLEMENT DE PREVENTION HYGIENE/SECURITE ENVIRONNEMENT	Révision : 3
		Page 3 sur 29
Date : 13/12/2017		

SOMMAIRE

Table des matières

SOMMAIRE.....	3
DEFINITION.....	5
PREAMBULE	6
A - CONDITIONS PARTICULIERES DE SANTE ET SECURITE D'AMAL DK APPLICABLES A DILLINGER France PAR LES ENTREPRISES EXTERIEURES.....	7
A.1 - Formations spécifiques aux interventions sur le site	7
A.1.1 - Formation d'accueil (ARCELORMITTAL ACCUEIL) (CPS § III.1.1) :	7
A.1.2 - Conditions auxquelles doivent satisfaire les entreprises (CPS §III 1.2) :	7
A.1.3 - Conditions auxquelles doit satisfaire le personnel des entreprises extérieures (CPS § III.1.3) : ..	8
A.1.4 - Prévention des conduites addictives (CPS § III.3) :	8
A.1.5 - Usage des téléphones mobiles, IPod, lecteurs mp3 (CPS § III.4) :	8
A.2 – Circulation sur le site	8
A.2.1 - Circulation routière sur le site (CPS IV.1)	8
A.2.2 - Convois exceptionnels (CPS §IV.4)	9
A.2.3 - Engins ou véhicules munis d'une benne relevable (CPS §IV.7).....	9
A.2.4 – Protection du revêtement des chaussées (CGS §4.5)	9
A.2.5 – Signalisation des véhicules (CGS §4.6).....	9
A.2.6 – Plateforme élévatrice mobile de personnel (partiel - CPS §VIII.4)	10
A.2.7 – Travaux de levage (CPS §VIII.5)	10
A.3 - Matériel.....	10
A.3.1 - Emissions Réception Radio (CPS §VIII.17.1).....	10
B - CONSIGNES HYGIENE SECURITE ENVIRONNEMENT SPECIFIQUES DILLINGER France APPLICABLES PAR LES EE	11
B.1 Organisation générale	11
B.1.1 - Obligations réglementaires relatives à l'intervention d'entreprises extérieures.....	11
B.1.2 - Fiches de prescriptions et autorisation de travail	12
B.1.3 - Personnel.....	13
B.1.4 – Réalisation des travaux et audits	14
B.2 - Hygiène	17
B.2.1 – Locaux et installations à usage des salariés des entreprises extérieures.....	17
B.3 - Environnement	19
B.3.1 - Gestion des déchets	19

DILLINGER  France <u>Emetteur</u> : Service Sécurité Environnement	REGLEMENT DE PREVENTION HYGIENE/SECURITE ENVIRONNEMENT	Révision : 3
		Page 4 sur 29
Date : 13/12/2017		

B.3.2 - Energie et matières premières	19
B.3.3 - Pollution du milieu	19
B.4 - Sécurité	21
B.4.1 – Accès et circulation	21
B.4.2 – Consignes générales en cas d’incident.....	22
B.4.3 - Risque incendie	24
B.4.4 - Risque de chute de hauteur.....	24
B.4.5 - Risque électrique et éclairage	25
B.4.6 - Air comprimé	26
B.4.7 - Matériel de levage	26
B.4.8 - Matériel	27
B.4.9 – Travail en espace confiné	28
B.4.10 - Amiante.....	28
B.4.11 - Gaz	28
C - ACCUSE DE RECEPTION DU REGLEMENT DE PREVENTION HSE DILLINGER France DESTINE AUX ENTREPRISES EXTERIEURES.....	29

DILLINGER  France REGLEMENT DE PREVENTION HYGIENE/SECURITE ENVIRONNEMENT	Révision : 3
	Page 5 sur 29
Emetteur : Service Sécurité Environnement	Date : 13/12/2017

DEFINITION

- Entreprise extérieure ou EE : entreprise mandatée par DILLINGER FRANCE (DF) pour réaliser des opérations sur le site de DILLINGER FRANCE
- Représentant de l'EE : le signataire du PdP ou plan de prévention qui a la délégation de l'EE
- Chef des travaux: le responsable de l'équipe de l'EE sur place et de la réalisation des travaux / opération
- Donneur d'ordre : personne de DF qui demande des travaux et qui connaît les risques liés à l'environnement de travail
- Approbateur du secteur : le signataire du PdP pour le compte de DF. Il est désigné par le chef de service et son nom est mentionné dans la consigne de sécurité environnement du secteur relative à la nomination des « Responsables de Prescriptions + Approbateur Travaux + PdP + Autorisation de l'exploitant ».
- Prescription : consigne / action particulière permettant de garantir la sécurité vis-à-vis d'un ou plusieurs risques (exemple : consignation, demande d'accès...)
- Fiche de prescriptions : fiche listant l'ensemble des prescriptions spécifiques aux opérations demandées à l'EE
- Autorisation de travail : document établi à l'issue de l'obtention des différentes prescriptions, autorisant le démarrage des opérations. Ce document est impérativement signé par la maintenance postée DF.
- Entreprise sous-traitante : entreprise extérieure qui effectue des prestations au profit d'une autre entreprise extérieure sur le site de DILLINGER FRANCE.
- AMAL DK : ArcelorMittal, site de Dunkerque
- CGS : Consignes Générales Santé & Sécurité ArcelorMittal pour les Entreprises Extérieures, version 1.1 d'octobre 2011
- CPS : Conditions Particulières de Santé et Sécurité applicables par les entreprises extérieures sur les sites de Dunkerque, Mardyck, Montataire et Desvres d'ArcelorMittal Atlantique-Lorraine, édition mars 2014

DILLINGER  France Emetteur : Service Sécurité Environnement	REGLEMENT DE PREVENTION HYGIENE/SECURITE ENVIRONNEMENT	Révision : 3
		Page 6 sur 29
Date : 13/12/2017		

PREAMBULE

Ce document est applicable pour toute opération sur les installations par une entreprise sur le site DILLINGER FRANCE.

En aucun cas, il ne remet en cause le respect des directives du règlement intérieur ni l'application des consignes de sécurité générales et de secteur et les différentes réglementations en vigueur.

L'objectif principal du présent document est de fournir un cadre pour garantir la sécurité des personnes (de l'entreprise extérieure et de DILLINGER France) et de protéger l'environnement.

Le site de DILLINGER France étant enclavé dans le site industriel d'AMAL DK, relevant de la réglementation SEVESO, des règles d'accès doivent être respectées par toutes les personnes pénétrant sur le site. Les consignes d'AMAL DK applicables aux opérations pour Dillinger France sont reprises dans le présent document, partie A. Elles doivent être respectées par les entreprises extérieures sous peine de voir leur accès au site refusées ou retirées.

L'entreprise extérieure et le donneur d'ordre doivent adapter les prescriptions du présent règlement s'ils jugent que les mesures de sécurité ne sont pas suffisantes ou inadaptées à l'opération. Le service Sécurité Environnement peut être consulté pour s'assurer que les adaptations sont adéquates.

Ce règlement est constitué de plusieurs parties :

A Consignes santé sécurité d'AMAL DK applicables à DILLINGER France par les EE

A.1 Formations spécifiques aux interventions sur les sites.

A.2 Circulation sur les sites

A.3 Matériel

Pour ce chapitre, après chaque intitulé de paragraphe est précisée la référence du paragraphe original présent dans les CGS ou CPS d'AMAL DK.

B Consignes HSE spécifiques DILLINGER France applicables par les EE

B.1 Organisation générale des opérations

B.2 Hygiène

B.3 Environnement

B.4 Sécurité

C Accusé de réception du règlement de prévention HSE DILLINGER France pour les EE

DILLINGER  France Emetteur : Service Sécurité Environnement	REGLEMENT DE PREVENTION HYGIENE/SECURITE ENVIRONNEMENT	Révision : 3
		Page 7 sur 29
Date : 13/12/2017		

A - CONDITIONS PARTICULIERES DE SANTE ET SECURITE D'AMAL DK APPLICABLES A DILLINGER France PAR LES ENTREPRISES EXTERIEURES

Le site d'AMAL DK est soumis à Autorisation avec Servitude. Il est classé SEVESO 2 niveau haut, avec mise en place d'un plan de secours P.O.I (plan d'opération interne).

Préambule

Les CPS s'appliquent à toutes entreprises extérieures qu'il s'agisse d'entrepreneur principal, sous-traitant ou d'entreprises intérimaires.

Ces entreprises s'engagent à prendre en compte, à communiquer et à faire respecter par leur personnel et le personnel intérimaire qu'elles utilisent toutes les prescriptions du présent document. Les entreprises principales doivent s'assurer que les entreprises en sous-traitance et le personnel intérimaire utilisés par ces entreprises connaissent et appliquent les présentes conditions particulières de sécurité.

A.1 - Formations spécifiques aux interventions sur le site

A.1.1 - Formation d'accueil (ARCELORMITTAL ACCUEIL) (CPS § III.1.1) :

Toute personne intervenant pour la première fois, doit au préalable avant de pénétrer sur le site être accueillie afin qu'elle soit informée des risques généraux et particuliers à chaque secteur et des mesures de sécurité qu'elle doit respecter.

Les autorisations d'accès sur le site ne seront données qu'après qu'aient été fournies au Service Sureté les attestations de formation.

Le personnel intervenant sur le site doit posséder sa carte justificative sur lui et la présenter à tous contrôles.

A.1.2 - Conditions auxquelles doivent satisfaire les entreprises (CPS §III 1.2) :

La loi du 30 juillet 2003 traitant des mesures relatives à la sécurité du personnel intervenant dans les sites SEVESO II seuil haut (cas du site d'AMAL DK), ainsi que l'accord UIMM du 26 février 2003 traitant aussi des conditions d'intervention sur ces sites, donnent obligation aux entreprises intervenantes d'être certifiées par un organisme extérieur validant leur capacité à intervenir dans les conditions de sécurité appropriées ou de faire l'objet d'une homologation.

Du fait de sa reconnaissance par plusieurs entreprises du Nord Pas de Calais et Picardie, par plusieurs syndicats professionnels et de son extension géographique, les SITES ont choisi la certification MASE (Manuel Amélioration Sécurité Entreprise) comme référentiel de management sécurité satisfaisant aux exigences de la loi du 30 juillet 2003. Cette certification est délivrée par l'association MASE Nord Pas de Calais ou Picardie. Les entreprises extérieures accédant aux SITES doivent être en possession d'une Certification MASE ou toute autre certification reconnue équivalente par le comité d'homologation.

Les entreprises qui n'ont pas de certification MASE ou équivalent doivent, dans ce cas, répondre en toute franchise et avec preuves à un questionnaire d'homologation jugeant de leurs capacités à manager la sécurité de leur personnel.

Les Entreprises sous-traitantes ainsi que les Entreprises de Travail Temporaire (ETT) employées par une entreprise principale titulaire d'un contrat ou d'une commande sont soumises aux mêmes exigences (Certification ou Homologation). L'entreprise principale vérifie la possession de la certification ou de l'homologation de ses sous-traitants comme de ses ETT.

DILLINGER  France Emetteur : Service Sécurité Environnement	REGLEMENT DE PREVENTION HYGIENE/SECURITE ENVIRONNEMENT	Révision : 3
		Page 8 sur 29
Date : 13/12/2017		

En l'absence d'un tel document, l'entreprise principale fera procéder à l'homologation de l'entreprise sous-traitante concernée en s'adressant au service Achats de DILLINGER France ou à l'unité sûreté sécurité d'AMAL DK.

A.1.3 - Conditions auxquelles doit satisfaire le personnel des entreprises extérieures (CPS § III.1.3) :

Conformément à la loi du 30 juillet 2003 et à l'accord UIMM du 26 février 2003 les salariés intervenant sur les sites doivent satisfaire à des obligations de formation, d'information et de recyclage.

Formation professionnelle spécifique pour la prévention des risques découlant de l'interférence des activités, à gérer par l'entreprise extérieure. Tout salarié intervenant sur les installations pour le compte d'une société devra avoir reçu une formation homologuée par l'ANFAS Nord Pas-de-Calais (Association Nord Pas-de-Calais pour la formation et les Actions Sécurité) ou toute formation ANFAS d'autres régions ou toute formation reconnue équivalente à l'ANFAS Nord Pas-de-Calais.

A.1.4 - Prévention des conduites addictives (CPS § III.3) :

Outre le souci de la santé des salariés, la prévention des conduites addictives vise à augmenter le niveau de sécurité sur les sites. L'absorption d'alcool, notamment, augmente le risque d'accident, en conséquence les dispositions du règlement intérieur (AMAL DK) sont applicables à toute personne entrant sur le site.

En cas de survenance d'accident, sans nuire à la mise en œuvre des soins nécessaires, des contrôles d'alcoolémie pourront être réalisés par les agents assermentés, selon les conditions définies au règlement intérieur du site concerné.

Le personnel intervenant sera informé par son chef d'entreprise de ces dispositions avant sa première intervention.

A.1.5 - Usage des téléphones mobiles, IPod, lecteurs mp3 (CPS § III.4) :

A l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments, l'utilisation des téléphones mobiles est soumise aux règles ci-dessous :

1. Ne jamais téléphoner en marchant, pour éviter tous risques de chute de plain-pied, chute dans un escalier ou un choc avec véhicule ou train.
2. Ne jamais téléphoner en conduisant un véhicule (Code de la Route). Le kit main-libre n'est à utiliser que pour des communications de très courte durée ; si celle-ci se prolonge, arrêtez le véhicule dans un endroit sûr.
3. Ne jamais téléphoner en pilotant des équipements mobiles (ex. : camions, grues, chariots élévateurs, locotracteurs, ponts roulants, etc.).

A.2 – Circulation sur le site

A.2.1 - Circulation routière sur le site (CPS IV.1)

Pour tous les véhicules les feux de route doivent être allumés sur les routes par tout temps, sur le site de Dunkerque.

En toutes circonstances, la priorité du rail sur les véhicules routiers est absolue à l'intérieur du site.

La circulation sur les voies ferrées ou à moins de 3 m du rail extérieur est interdite. Avant de s'engager, tous les conducteurs doivent ralentir, ou, en cas de visibilité réduite, s'arrêter afin de s'assurer qu'aucune machine ou manœuvre ne va engager la voie ferrée. Une attention particulière sera portée au fait qu'un convoi peut en cacher un autre.

Les voies ferrées ne doivent être traversées qu'aux passages à niveau aménagés.

DILLINGER  France Emetteur : Service Sécurité Environnement	REGLEMENT DE PREVENTION HYGIENE/SECURITE ENVIRONNEMENT	Révision : 3
		Page 9 sur 29
Date : 13/12/2017		

La vitesse des chariots automoteurs et des engins type travaux publics (dumpers, terex, ...) est limitée à 25 km/h. maxi. Elle doit être adaptée au chargement transporté et aux conditions de visibilité. Ces véhicules doivent disposer d'un Klaxon, de feux de recul et de signalisation propres et en bon état, des feux à éclats ou tournants opérationnels. Les engins non équipés de la précédente signalisation ne peuvent pas emprunter les voies de circulation.

Cas particulier des PEMP (voir A.2.6 – CPS §VIII.4).

Les engins de chantier doivent être munis de klaxon et de feux de recul avec signal sonore, de bandes photoluminescentes, de gyrophares ou de feux à éclat. Les engins doivent être propres et adaptés à l'environnement : les grues doivent être équipées de gyrophare en tête de flèche.

A.2.2 - Convois exceptionnels (CPS §IV.4)

La circulation des convois exceptionnels à l'intérieur du site est soumise à autorisation de l'Unité Sûreté Sécurité Atlantique.

Une concertation préalable et une reconnaissance des itinéraires empruntés seront effectuées, dans le cadre de la procédure « Plan de Prévention » ou « Protocole de sécurité ».

Des prescriptions particulières de signalisation, d'accompagnement ou d'horaire, peuvent être imposées par le site.

A.2.3 - Engins ou véhicules munis d'une benne relevable (CPS §IV.7)

Il est strictement INTERDIT de rouler benne levée sur le site.

Les engins ou véhicules à benne ou à citerne relevable doivent être munis d'un dispositif de sécurité interdisant la circulation lorsque la benne n'est pas totalement baissée.

A.2.4 – Protection du revêtement des chaussées (CGS §4.5)

Les engins de chantier qui ne seraient pas munis de pneumatiques ou de bandages pleins caoutchoutés ne sont autorisés à pénétrer dans l'établissement que portés par des remorques elles-mêmes munies de pneus. C'est le cas notamment pour les engins à chenilles métalliques (pousseurs, grues, excavateurs), les rouleaux compresseurs ou compacteurs à bandages métalliques, susceptibles de dégrader la chaussée.

Toute infraction à ces dispositions entraînerait une demande d'indemnisation à l'encontre du sous-traitant.

A.2.5 – Signalisation des véhicules (CGS §4.6)

A.2.5.a – Pièces de grande longueur (CGS §4.6.1)

Une attention particulière sera portée au transport de tôles à plat, ou de pièces de faible section visible qui pourraient ne pas être perçues par les autres usagers et les induire en erreur sur le gabarit réel de chargement (feux de déplacement obligatoires et protection des coins par coussins).

A.2.5.b – Véhicules ou engins de gabarit exceptionnel (CGS §4.6.2)

Lorsque des véhicules ou engins ont une largeur exceptionnelle, ils doivent se conformer à la réglementation du site AMAL DK et à l'autorisation spécifique de transport.

A.2.5.c – Signalisation (CGS §4.6.3)

Les engins de chantier doivent être propres, équipés d'une signalisation adéquate et conformes aux règles de sécurité et à l'environnement.

DILLINGER  France Emetteur : Service Sécurité Environnement	REGLEMENT DE PREVENTION HYGIENE/SECURITE ENVIRONNEMENT	Révision : 3
		Page 10 sur 29
Date : 13/12/2017		

A.2.5.d - Contrôles (CGS §4.6.5)

En cas d'infraction aux règles de circulation, les représentants du site AMAL DK, ou les agents de surveillance du site sont habilités à immobiliser immédiatement tout véhicule ou engin ne satisfaisant pas aux prescriptions légales et réglementaires de circulation ou aux présentes consignes, et à imposer les corrections nécessaires.

A.2.6 – Plateforme élévatrice mobile de personnel (partiel - CPS §VIII.4)

[...]

Une vignette de couleur blanche valable 6 mois est délivrée par le Service Sûreté après vérification des documents et certificats de contrôle. Cette vignette doit être apposée sur l'engin pour autoriser son accès sur le site.

A.2.7 – Travaux de levage (CPS §VIII.5)

Accès des grues et chariots élévateurs sur le site

Une vérification des documents (attestation de contrôle en vigueur) sera faite à l'entrée du site. En cas d'anomalie constatée l'engin ne pourra pas pénétrer sur le site.

Toute grue ou tout engin dépassant 3 mètres de haut devra être équipé d'un gyrophare fonctionnant toute la durée de sa présence à l'intérieur des halles.

[...]

Lors de la circulation ou lors des manœuvres une attention particulière devra être portée aux conduites de gaz.

A.3 - Matériel

A.3.1 - Emissions Réception Radio (CPS §VIII.17.1)

Afin de ne pas perturber les propres réseaux de communication du site (phonie, radiocommande, transmission de données) :

Toute entreprise extérieure intervenant sur le site ne peut pas utiliser ses propres moyens de communication radio (talkie-walkie) sans obtenir l'autorisation du service AI ELECTRONIQUE [...] poste 3535 pour Dunkerque.

L'utilisation de moyen de communication radio dont la fréquence se programme par le clavier est interdite.

De même préalablement à toute utilisation d'un système radio neuf dans le site, la compatibilité doit être vérifiée par ce même service.

DILLINGER  France Emetteur : Service Sécurité Environnement	REGLEMENT DE PREVENTION HYGIENE/SECURITE ENVIRONNEMENT	Révision : 3
		Page 11 sur 29
Date : 13/12/2017		

B - CONSIGNES HYGIENE SECURITE ENVIRONNEMENT SPECIFIQUES DILLINGER France APPLICABLES PAR LES EE

B.1 Organisation générale

B.1.1 - Obligations réglementaires relatives à l'intervention d'entreprises extérieures

B.1.1.a - Objet

Lorsque des travaux de quelque nature que ce soit sont exécutés pour le compte d'un service de DILLINGER FRANCE par une Entreprise Extérieure et ses sous- traitants, les règles à respecter en matière de sécurité par les différentes parties prenantes sont définies par le code du travail, articles R4511-1 à R4514-10 et sont reprises dans un Plan de Prévention.

B.1.1.b - Elaboration d'un Plan de Prévention

L'EE est sollicitée par le donneur d'ordre DILLINGER FRANCE pour réaliser une prestation. L'EE doit intégrer le respect des règles liées à la sécurité, l'hygiène et l'environnement et l'économie d'énergie dès la conception des travaux et prévoir les éléments de prévention nécessaires dans sa remise de prix.

A réception de la commande ou de l'ordre de travail, l'EE rédige son étude sécurité et l'envoie au donneur d'ordre avant le PdP.

L'EE participe à la visite préalable et à la rédaction du PdP. L'EE doit être représentée par une personne qualifiée, ayant délégation de l'entreprise.

L'EE déploie le PdP et les consignes définies à ses salariés et assure un accueil renforcé auprès des intérimaires qu'elle choisirait d'employer. Elle définit le responsable hiérarchique présent sur les lieux de l'intervention, ci-après dénommé chef de chantier.

Avant le démarrage des opérations, l'EE fait établir son autorisation de travail.

Au quotidien, l'EE s'assure du respect du plan de prévention.

B.1.1.c – Discrétion professionnelle (Règlement intérieur DILLINGER France article VI)

Le personnel intervenant à DILLINGER France, à quelque titre que ce soit, est tenu de garder une discrétion absolue sur tout ce qui a trait aux secrets et procédés de fabrication et toutes opérations classées "Confidentiel" dont il aurait connaissance dans l'exercice de sa fonction.

B.1.1.d - Travailleur détaché par une entreprise étrangère

Toute entreprise, dont le siège social est établi à l'étranger, qui détache temporairement des salariés pour une mission auprès de DILLINGER FRANCE doit transmettre, avant le début de l'intervention, une déclaration préalable de détachement transnational à l'inspection du travail dont dépend le lieu de la prestation.

Désignation d'un représentant en France

L'employeur implanté à l'étranger doit désigner un représentant en France par écrit, en français, en indiquant :

- Noms, prénom, date et lieu de naissance.
- Adresse électronique et postale en France.
- Acceptation de l'intéressé de sa désignation.
- Durée de la désignation, qui ne peut excéder la période de détachement.
- Le lieu de conservation des documents.

DILLINGER  France <u>Emetteur</u> : Service Sécurité Environnement	REGLEMENT DE PREVENTION HYGIENE/SECURITE ENVIRONNEMENT	Révision : 3
		Page 12 sur 29
Date : 13/12/2017		

Le représentant doit :

- Faire le lien avec l'inspection du travail, les services de police et de gendarmerie, les impôts et les douanes.
- Conserver les documents à la disposition de l'inspection du travail.

Vigilance en matière d'hébergement et de droit du travail

Le donneur d'ordre a une obligation de vigilance concernant les conditions d'hébergement des salariés du prestataire. Elles doivent être compatibles avec la dignité humaine.

B.1.2 - Fiches de prescriptions et autorisation de travail

La fiche de prescription et l'autorisation de travail se trouvent sur le même document.

Toutes les entreprises intervenantes inscrites aux PDP, sous-traitant compris, doivent avoir leur propre fiche de prescription et donc une autorisation de travail.

B.1.2.a - Fiches de prescriptions

Lors de l'élaboration du PDP ou de la coordination, le donneur d'ordre DILLINGER FRANCE rédige la fiche de prescriptions. Cette fiche de prescription détaille les mesures de sécurité à mettre en œuvre (consignes électriques, mécaniques, hydrauliques, pneumatiques, autorisation d'accès exploitant, travaux en toiture, travaux zone gaz, points chauds, accès ponts roulants, chemins de roulement, permis de pénétrer, etc...).

Le donneur d'ordre DILLINGER France délivre la fiche de prescription au chef de travaux EE.

Le chef de travaux EE doit obtenir toutes les attestations de consignations et autorisations dans l'ordre chronologique indiqué sur la prescription.

B.1.2.b - Attestation de consignation

La consignation des énergies demandée par le responsable de prescription est réalisée par le personnel de DILLINGER FRANCE habilité.

Pour les consignations d'énergie réalisées par DILLINGER FRANCE, le responsable de consignation délivre une attestation de consignation à l'intervenant, sur laquelle sont indiqués tous les organes consignés.

Cas particulier :

Dans le cas de présence d'interrupteur à coupure visuelle (ICV), et sur autorisation du responsable PdP, la consignation peut être réalisée par l'entreprise extérieure pour son propre compte.

L'intervenant étant amené à se consigner, le fait avec du personnel habilité et avec pose de cadenas indiquant au minimum le nom de l'entreprise. Dans le cas d'intervenants multiples sur une même installation, chaque entreprise extérieure assure sa propre mise en sécurité en posant son cadenas.

L'intervenant habilité doit être mis en situation sur les organes à manœuvrer par le donneur d'ordre.

B.1.2.c - Autorisation de l'exploitant

Pour les opérations réalisées avec une co-activité liée à l'exploitation totale ou partielle des installations DILLINGER FRANCE, l'intervenant doit obtenir l'autorisation de l'exploitant (mesure prévue sur la prescription).

La durée de validité de l'autorisation de l'exploitant est liée à la marche de l'atelier.

Pour un atelier en rotation 3 x 8, la demande d'autorisation doit être renouvelée à chaque prise de poste : 5 h – 13 h – 21 h.

Pour un atelier travaillant en 7h/15h, renouvellement de l'autorisation tous les jours à 7 h.

Pour un atelier travaillant 7h50/16h30, renouvellement tous les jours à 7h50.

DILLINGER  France <u>Emetteur</u> : Service Sécurité Environnement	REGLEMENT DE PREVENTION HYGIENE/SECURITE ENVIRONNEMENT	Révision : 3
		Page 13 sur 29
Date : 13/12/2017		

En fonction du lieu d'intervention les autorisations de l'exploitant sont délivrées à :

- Laminage – parc à brames : bureau CM
- Laminage – fours poussants : cabine Fours poussants
- Laminage – ligne : cabine Q2
- Laminage – outillage : bureau maîtrise outillage
- Parachèvements – amont : bureau maîtrise parachèvements amont
- Parachèvements – aval : bureau maîtrise parachèvements aval
- Parachèvements – atelier grenaille peinture : bureau AGP
- Qualité Essais : bureau maîtrise QE
- Maintenance commune – magasin : guichet du magasin

B.1.2.d - Autorisation de travail

Une fois obtenues les différentes consignes et autorisations, le chef de chantier se présente au pôle de consignation pour se faire délivrer son autorisation de travail : c'est la dernière démarche administrative obligatoire avant le démarrage des travaux.

Le contrôleur des autorisations de travail (maintenance postée DILLINGER FRANCE) délivre l'autorisation de travail après s'être assuré que l'intervenant soit bien en possession de l'ensemble des consignations et autorisations demandées sur la fiche de prescription. Le contrôleur des autorisations de travail peut refuser de signer s'il a connaissance de faits nouveaux mettant en cause l'exécution des travaux.

Il est interdit de commencer les travaux sans autorisation de travail signée.

Pendant la période de travaux

Il est impératif de renseigner le cahier de présence correspondant à sa zone de travaux à chaque arrivée et départ du site, disponible au pôle de consignation.

Fin de travaux

En fin des travaux, les entreprises intervenantes sont obligées de rendre au pôle de consignation de DILLINGER FRANCE l'ensemble des attestations de consignation et prescriptions, avec avis « Fin de travaux » daté et signé par l'EE et le contrôleur des travaux.

Cette restitution s'effectue après nettoyage de la zone d'intervention et repli du personnel et du matériel.

B.1.2.e - Les documents à maintenir sur le chantier

- Le plan de prévention complet avec un exemplaire de son étude sécurité
- Les habilitations individuelles.
- Les autorisations spécifiques (autorisation de l'exploitant, permis feu, travail en zone gaz, permis de pénétrer).
- Les attestations de consignation.
- L'autorisation de travail.

B.1.3 - Personnel

B.1.3.a - Personnel intérimaire

En ce qui concerne le personnel intérimaire, il est rappelé aux entreprises qu'elles sont responsables de leur formation sécurité :

- aux gestes professionnels,
- à la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie,

DILLINGER  France <u>Emetteur</u> : Service Sécurité Environnement	REGLEMENT DE PREVENTION HYGIENE/SECURITE ENVIRONNEMENT	Révision : 3
		Page 14 sur 29
Date : 13/12/2017		

- aux consignes de sécurité individuelles et collectives, en insistant sur les risques ou dangers éventuels qu'il pourrait rencontrer par le non-respect de ces consignes et également les informer sur les trajets à emprunter obligatoirement pour se rendre sur les lieux de travail.

Ils doivent être en possession de leur équipement de protections individuelles pour accéder au chantier.

Si les intérimaires effectuent des travaux à risques, ils doivent bénéficier d'une formation renforcée, à la charge de l'entreprise les employant.

B.1.3.c - Personnel d'entreprises sous-traitantes

Lorsqu'une entreprise extérieure fait exécuter tout ou partie des travaux par des sous-traitants à l'intérieur du site, elle doit **impérativement** en informer, par écrit, le donneur d'ordre deux semaines avant la réunion d'élaboration du plan de prévention. DILLINGER France se réserve le droit de refuser un sous-traitant ou une cascade de sous-traitants jugée trop importante.

Le donneur d'ordre dispose d'une semaine pour répondre, par écrit, à l'entreprise extérieure.

L'entreprise extérieure a obligation d'informer son sous-traitant éventuel du contenu des documents cités au paragraphe 2 du présent règlement.

Le sous-traitant a obligation de se conformer aux dispositions du PDP et des documents associés que l'entreprise extérieure lui remet et commente.

DILLINGER France se réserve également le droit de refuser un sous-traitant si l'entreprise extérieure change de sous-traitants postérieurement à la réunion d'élaboration du Plan de Prévention.

Au cas où DILLINGER France accepte, une réunion de coordination au plan de prévention sera organisée.

L'entreprise extérieure ainsi que l'ensemble de ses sous-traitants ont obligation de participer aux réunions du PDP.

L'entreprise extérieure et ses sous-traitants ont chacun une prescription et une autorisation de travail.

B.1.3.d - Travail isolé

Chaque entreprise doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'aucun membre de son personnel ne travaille isolément en un lieu où il ne pourrait être secouru rapidement, une attention particulière sera portée lors des travaux de nuit.

B.1.3.e - Habilitation et autorisation

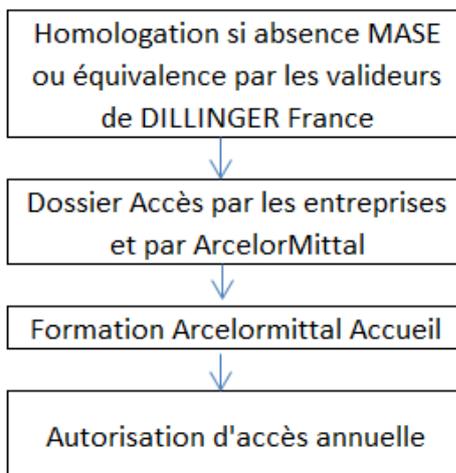
Le personnel doit être muni de ses titres d'habilitation et/ou autorisation (notamment de conduite) correspondant à l'exigence de la tâche à réaliser et selon son aptitude médicale.

B.1.4 – Réalisation des travaux et audits

B.1.4.a - Cartes d'accès

La procédure d'accès est définie par AMAL DK. Elle est schématisée ci-dessous :

DILLINGER  France <u>Emetteur</u> : Service Sécurité Environnement	REGLEMENT DE PREVENTION HYGIENE/SECURITE ENVIRONNEMENT	Révision : 3
		Page 15 sur 29
Date : 13/12/2017		



B.1.4.b - Suivi

- Le Responsable de l'EE doit s'assurer de la mise en œuvre des mesures prises au PDP (Article R 4513-1 du code du travail)
- Si les conditions de réalisation des travaux sont modifiées par rapport à ce qui a été défini dans le PdP, les travaux doivent être arrêtés ; le donneur d'ordre DF et / ou le représentant de l'EE déclenchent une réunion de coordination où une analyse de la situation nouvelle doit être faite et de nouvelles mesures d'exécution des travaux décidées.

B.1.4.c - Arrêt des travaux

Tout agent DILLINGER FRANCE peut arrêter immédiatement les travaux en cas de danger imminent ou s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas respectées ou insuffisantes.

Cette disposition ne dégage en aucun cas la responsabilité du chef de chantier de l'entreprise qui reste entière responsable en application du code du travail.

Une réunion de concertation entre les entreprises et DILLINGER FRANCE déterminera les nouvelles mesures prises à appliquer sur le chantier qui peut donner lieu à une coordination au PDP.

B.1.4.d - Discipline – Respect des règles

DILLINGER FRANCE se réserve le droit de prendre des mesures correctives significatives allant jusqu'à l'exclusion du chantier en cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité.

Toute personne indisciplinée sera exclue du chantier.

B.1.4.e - Audits

Le service sécurité environnement DILLINGER FRANCE est amené à réaliser des audits sécurité environnement.

Les remarques et demandes d'amélioration sont faites sur place au moment de la réalisation des audits.

Un compte-rendu est transmis aux différentes EE et responsables de DILLINGER FRANCE avec mise en place d'un plan d'actions pour régler les points en anomalies (plan à retourner au service sécurité environnement).

Pour l'arrêt annuel, le service sécurité environnement de DILLINGER FRANCE invite les entreprises intervenantes à participer aux audits sécurité environnement. Un planning d'audits est réalisé en commun lors de la réunion inter-entreprises.

DILLINGER  France	REGLEMENT DE PREVENTION HYGIENE/SECURITE ENVIRONNEMENT	Révision : 3
		Page 16 sur 29
Date : 13/12/2017		
<u>Emetteur</u> : Service Sécurité Environnement		

Les remarques et demandes d'amélioration sont faites sur place au moment de la réalisation des audits.

Un compte-rendu est transmis aux différentes entreprises intervenantes et responsables de DILLINGER FRANCE avec mise en place d'un plan d'actions pour régler les points en anomalies (plan à retourner au service sécurité environnement).

Nota : Pour des risques graves, des mesures de sécurité insuffisantes, des risques mal appréciés, le service sécurité environnement peut faire stopper le chantier.

Pour les fautes inexcusables, des sanctions immédiates peuvent être prises.

DILLINGER  France Emetteur : Service Sécurité Environnement	REGLEMENT DE PREVENTION HYGIENE/SECURITE ENVIRONNEMENT	Révision : 3
		Page 17 sur 29
Date : 13/12/2017		

B.2 - Hygiène

B.2.1 – Locaux et installations à usage des salariés des entreprises extérieures

B.2.1.a - Locaux sanitaires pour le personnel intervenant

Les sanitaires de DILLINGER FRANCE sont mis à la disposition des entreprises, ils sont équipés de points d'eau potable.

Leur utilisation est obligatoire. Tout individu ne respectant pas cette consigne sera renvoyé du chantier quel que soit son ancienneté et sa fonction dans l'entreprise.

DILLINGER France dispose de sanitaires masculins et féminins : leur accès et usage est strictement réservé au personnel du genre prévu. (Règlement intérieur DILLINGER France - article III - B – 1).

B.2.1.b - Bungalows de chantier

Ils sont placés sous la responsabilité des entreprises intervenantes.

Chaque local doit être équipé d'un extincteur à eau ou à poudre si présence de matières combustibles.

Il est interdit de prendre ses repas sur le lieu de travail.

L'emplacement d'éventuels bungalows devra être défini avant le passage de la commande entre le donneur d'ordre et les entreprises concernées.

B.2.1.c - Ordre, Propreté, Rangement

L'ordre, la propreté et le rangement des postes de travail et des lieux de circulation (couloirs, escaliers,...) sont indissociables de toute opération. Cela constitue les règles de base en matière de sécurité et de respect des lieux de travail.

Les flaques d'huile doivent être soigneusement nettoyées sans délais.

Les flexibles et câbles ne doivent pas entraver les déplacements, ils peuvent être attachés sur l'extérieur des rambardes.

Les périodes programmées de dégraissage avant et après intervention doivent être scrupuleusement respectées.

B.2.1.d – Boissons alcoolisées (Règlement intérieur DF article III – B – 2)

Pour des impératifs de sécurité des salariés, de prévention de tout risque d'accident et dans le but de préserver la santé des salariés au travail, la consommation de boissons alcoolisées est interdite, y compris au cours des repas et casse-croûtes dans l'enceinte de DILLINGER France.

Plus généralement, le salarié dont la conduite laisse à penser qu'il se trouve sous l'emprise d'un état alcoolique, pourra se voir proposer un contrôle par éthylotest sous le contrôle du Service Intérieur. Si le salarié refuse d'utiliser l'éthylotest, DILLINGER France prendra toute mesure afin de faire cesser immédiatement le danger résultant du comportement anormal du salarié qui sera conduit au Service de Santé au Travail.

B.2.1.e – Comportements anormaux (Règlement intérieur DF article III – B – 3)

Dans un but de prévention et de sécurité, tout salarié dont l'attitude et le comportement laissent à penser qu'il se trouve sous l'emprise de produits nocifs (exemples : drogue, médicaments...) sera conduit au service de santé au travail où il pourra faire l'objet d'un contrôle effectué dans le respect des règles médicales et déontologiques.

Si le salarié refuse de se soumettre à un tel contrôle, DILLINGER France prendra les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement toute situation dangereuse.

DILLINGER  France	REGLEMENT DE PREVENTION HYGIENE/SECURITE ENVIRONNEMENT	Révision : 3
<u>Emetteur</u> : Service Sécurité Environnement		Page 18 sur 29
		Date : 13/12/2017

B.2.1.f – Interdiction de fumer (Règlement intérieur DF article III – B – 5)

En application du décret 2006-1386 du 15/11/2006 il est interdit de fumer dans les lieux clos et couverts depuis le 01 février 2007.

Il est également interdit d'utiliser/de « vapoter » la cigarette électronique dans les locaux de l'Entreprise afin d'éviter tout risque à l'égard de l'ensemble des salariés qui s'y côtoient, ne serait-ce que par une exposition passive à ce produit, dont on ignore à ce jour les effets.

Il est également interdit de fumer ou de « vapoter » à l'intérieur des véhicules de service et des engins.

DILLINGER  France Emetteur : Service Sécurité Environnement	REGLEMENT DE PREVENTION HYGIENE/SECURITE ENVIRONNEMENT	Révision : 3
		Page 19 sur 29
Date : 13/12/2017		

B.3 - Environnement

DILLINGER FRANCE est engagé dans une démarche de protection de l'environnement et est certifié pour son système de management selon la norme ISO14001. Les entreprises extérieures doivent respecter les consignes ci-dessous et s'engager à leur niveau dans l'amélioration de la protection de l'environnement.

B.3.1 - Gestion des déchets

La collecte des déchets dans des bennes spécialisées ou des fûts situés à des endroits précis ou selon les travaux engagés, favorise l'ordre, la propreté des chantiers et le respect de l'environnement.

Les règles de tri sélectif doivent être respectées scrupuleusement.

CHAQUE DECHET A SA BENNE OU SON FÛT.

Il est strictement interdit, à cause des risques d'explosion, de déposer des corps creux (bouteilles de gaz, réservoirs, bidons vides...) dans les bennes à déchets métalliques ou sur le parc à ferrailles.

Tout brûlage de déchets est interdit.

B.3.2 - Energie et matières premières

La protection de l'environnement passe également par une utilisation optimale des ressources naturelles. Les travaux ou interventions doivent être prévus de façon à consommer le moins d'énergie possible, à utiliser le moins de matières premières.

Tout branchement sur les réseaux de fluide est soumis à approbation du donneur d'ordre.

Les branchements sur le réseau d'eau potable doivent être équipés de systèmes empêchant toute possibilité de retour d'eau (réservoir de coupure d'eau, bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes)

Toute interconnexion entre le réseau d'eau potable et un autre réseau est interdite.

B.3.3 - Pollution du milieu

Avant introduction de tout produit ou substance à l'intérieur du site, le représentant de l'entreprise extérieure s'assure qu'il dispose des fiches de données sécurité et de l'autorisation d'introduction sur le site.

Tout produit ou substance est stocké dans des conditions qui préservent l'environnement et respectent la réglementation en vigueur (rétention ...).

Les envols de poussières seront limités/évités par des mesures telles que : bâchage des camions, vitesse limitée sur les pistes, récupération des poussières, nettoyage,.....

Tout incident environnemental doit-être signalé au donneur d'ordre: pollution des sols, de l'eau, de l'air, ...

B.3.3.a - Pollution de l'air

L'usage de groupes électrogènes doit être limité au strict minimum. Il est interdit dans les locaux confinés.

Un soin doit être apporté au choix du groupe électrogène afin de limiter la pollution liée aux échappements.

DILLINGER  France	REGLEMENT DE PREVENTION HYGIENE/SECURITE ENVIRONNEMENT	Révision : 3
		Page 20 sur 29
Date : 13/12/2017		
<u>Emetteur</u> : Service Sécurité Environnement		

B.3.3.b - Pollution des eaux et des sols

Les produits liquides dangereux devront être stockés en quantité juste nécessaire et sur rétention propre.

B.3.3.c - Nuisances sonores

Les équipements émettant un niveau sonore important devront être utilisés préférentiellement pendant les périodes où il y a le moins de personnel (EE et DF) à proximité.

DILLINGER  France Emetteur : Service Sécurité Environnement	REGLEMENT DE PREVENTION HYGIENE/SECURITE ENVIRONNEMENT	Révision : 3
		Page 21 sur 29
Date : 13/12/2017		

B.4 - Sécurité

B.4.1 – Accès et circulation

B.4.1.a - Consignes de circulation

Les limitations de vitesse doivent être respectées.

Les véhicules de chantier doivent être conformes au code de la route.

Le rail a la priorité sur tout véhicule, il est interdit d'engager le gabarit de circulation des engins ferroviaires.

B.4.1.b - Parking

Aucun parking pour véhicules privés n'est prévu dans le périmètre de DILLINGER FRANCE.

Il est donc impératif que les entreprises envisagent un moyen de transport collectif pour leur personnel.

Les timons des remorques et autres matériels doivent être balisés pour prévenir des risques de heurt.

Il est interdit de stationner devant les portes des halles. Les véhicules de chantier devront stationner sur les places de parking matérialisées.

B.4.1.c - Aires de circulation

Afin de ne pas gêner l'approche des secours et les autres intervenants, chaque entreprise doit veiller en permanence au dégagement des aires de circulation qui doivent rester libres de tous câbles, de matériels divers. Les câbles électriques, boyaux d'air comprimé etc. doivent être suspendus ou rangés en dehors des circulations.

B.4.1.d - Aires de stockage

Le stockage doit s'effectuer sur les lieux désignés par le donneur d'ordre. L'Entreprise veille à respecter les gabarits suivants :

- voies ferrées : à 3 m du rail extérieur d'une voie de chemin de fer
- voies routières : à 1 m du bord de la route au minimum.

Les pièces stockées sont calées, stabilisées et signalées.

Il est impératif de prendre toutes les dispositions pour éviter l'envol de matériaux légers, en cas de vent violent (tôles légères par exemple).

B.4.1.e - Circulation dans les halles

L'accès des véhicules dans les halles est limité aux opérations de chargement ou de déchargement. Le stationnement y est formellement interdit. Les véhicules doivent allumer leurs gyrophares ou feux de détresse, feux de croisement, circuler au pas et respecter les consignes d'accès mentionnées aux portes

Les marches arrières doivent être pilotées à l'extérieur comme à l'intérieur des ateliers.

Nota : Dans tous les cas de figure, le chauffeur devra se trouver à proximité de son véhicule pour permettre une évacuation rapide afin de libérer l'accès pour les véhicules de secours.

Toutes les halles sont équipées de ponts roulants. Toute personne (à pied ou véhiculée) doit se signaler au pontier avant qu'elle ne pénètre dans sa zone d'évolution et lui laisser la priorité.

B.4.1.f - Accès des personnes à DILLINGER FRANCE

A chaque arrivée à DILLINGER FRANCE, le responsable de chantier ou son délégué doit inscrire sur le registre de présence de la zone concernée le nom des intervenants pour le compte de l'EE, la

DILLINGER  France <u>Emetteur</u> : Service Sécurité Environnement	REGLEMENT DE PREVENTION HYGIENE/SECURITE ENVIRONNEMENT	Révision : 3
		Page 22 sur 29
Date : 13/12/2017		

zone d'intervention ainsi qu'un numéro de téléphone pour contacter les personnes présentes sur site en cas d'urgence. Ce registre est disponible au pôle de consignation.

Au départ de DILLINGER FRANCE, la même procédure doit être suivie pour indiquer le départ du personnel de l'EE.

Le chemin le plus court n'est pas le plus sûr. Empruntez les passages recommandés et les passages protégés.

B.4.1.g - Equipements de protection individuelle

Il est obligatoire de porter les équipements de protection individuels suivants :



casque, protections auditives, chaussures de sécurité, vêtements de travail couvrant les bras et les jambes adaptés, gants, lunettes de sécurité.

Pour les travaux de découpe ou de soudure dans des endroits gras (cages de laminage, cisailles, etc.) ces opérations doivent se faire avec des vêtements dit à retard à la flamme.

Pour les travaux en hauteur sans protection collective, le port du harnais de sécurité est obligatoire.

Les masques de soudeur avec serre tête sont limités aux seuls lieux où le casque ne peut être porté. Dès la fin de la phase de soudage, le soudeur devra remettre son casque.

Pour les travaux de soudure de longue durée (supérieure à 4 heures) ou posant un problème de co-activité, la pose d'écrans de protection autour du soudeur est obligatoire.

B.4.2 – Consignes générales en cas d'incident

B.4.2.a - En cas de danger

Informez dans les plus brefs délais le responsable de l'entreprise et le donneur d'ordre de DILLINGER FRANCE de tout accident ou situation dangereuse (selon le cas, signaler le danger ou arrêter les travaux avant décision concertée).

La sécurité est l'affaire de chacun. Tout manquement aux règles de sécurité doit être immédiatement signalé pour que des mesures soient prises sans délai.

B.4.2.c - En cas d'accident

- Protéger la victime,
- Alerter immédiatement les pompiers secouristes d'AMAL DK en composant le **3333 ou 03.28.29.33.33**, indiquer le lieu de l'accident, l'accès le plus proche avec le numéro de la porte, sa nature, le nombre de victimes, leur état.
« NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER »
- Porter secours aux victimes.
- Placer des vigies pour guider les secours et maintenir les accès dégagés.
- **Le blessé recevra les soins nécessaires à l'infirmierie.**
- **Il est interdit de transporter des blessés à l'infirmierie avec des véhicules particuliers ou de chantier.**
- Informer le donneur d'ordre DILLINGER FRANCE (paragraphe B.4.2.a).

DILLINGER  France <u>Emetteur</u> : Service Sécurité Environnement	REGLEMENT DE PREVENTION HYGIENE/SECURITE ENVIRONNEMENT	Révision : 3
		Page 23 sur 29
Date : 13/12/2017		

B.4.2.d - En cas d'incendie/fuite de gaz/épanchage

- Attaquer le feu avec des moyens appropriés (extincteurs, robinets d'incendie armés)
 - Prévenir les pompiers d'AMAL DK en composant le 3333 ou 03.28.29.33.33 en indiquant :
 - Son nom et numéro de téléphone
 - Le motif de l'appel (incendie)
 - La nature de l'incendie (huile, peinture,...)
 - La nature de la fuite de fluide (gaz, acide,...)
 - La présence de victimes éventuellement
 - Le lieu ou le numéro de porte où doivent se présenter les secours
 - Informations pouvant être utile (réservoir de gaz à proximité, seul avec la victime,...)
- NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER**
- Laisser une vigie après l'extinction du feu et prévenir le donneur d'ordre DILLINGER FRANCE.
 - Regrouper les extincteurs DF utilisés au niveau des portes d'accès pour les faire recharger par les pompiers d'AMAL DK. Le personnel DILLINGER FRANCE se chargera de faire remplacer les extincteurs DF après l'intervention.
 - Dans le cas où il est délivré un permis feu à l'entreprise, celle-ci devra mettre en place les moyens appropriés pour combattre l'incendie dans la zone de travail.

B.4.2.e - Entrées des halles

Afin de faciliter l'accès, les entrées des halles ne devront jamais être encombrées. Laisser de part et d'autre des accès, plusieurs mètres pour faciliter le passage du personnel et l'accès des Secours.

B.4.2.f - Secours extérieurs

Nous rappelons qu'il est formellement interdit de faire appel à d'autres organismes de secours extérieurs à l'usine.

Ceux-ci ne sont contactés que par le Service Intérieur ou Médical d'AMAL DK s'il le juge nécessaire.

B.4.2.g - Secouristes

Il est rappelé que chaque entreprise doit avoir au moins un secouriste pour 20 personnes.

Ces personnes doivent être rapidement repérables par un sigle distinctif sur le casque (croix verte ou bande rouge par exemple).

B.4.2.h - En cas de déclenchement de Plan d'Opération Interne (POI) ou Plan d'Intervention Interne (PII) :

En cas de déclenchement du POI par AMAL DK ou du Plan d'Intervention Interne dans le cas d'un incident majeur chez DILLINGER FRANCE, l'alerte est donnée par un signal sonore ou le personnel DILLINGER FRANCE : les responsables de chantier interrompent leurs travaux et rassemblent leur personnel dans la zone de rassemblement la plus proche indiquée par le panneau suivant :



Si une évacuation doit avoir lieu, l'ordre et le lieu d'évacuation sont donnés par DILLINGER FRANCE dans les zones de regroupement :

- Soit vers le point POI N°4 Parking DILLINGER FRANCE en face du pôle de consignment,
- Soit vers le point POI N°5 Parking Vestiaire VL1,

identifié par le panneau suivant:



B.4.2.i - Information et analyse en cas d'accident

Pour tout accident dont est victime du personnel extérieur (sous-traitant et intervenant extérieur) dans le périmètre de la Tôlerie, le contremaître, le responsable d'atelier ou le responsable des

DILLINGER  France <u>Emetteur</u> : Service Sécurité Environnement	REGLEMENT DE PREVENTION HYGIENE/SECURITE ENVIRONNEMENT	Révision : 3
		Page 24 sur 29
Date : 13/12/2017		

travaux DILLINGER FRANCE doit être informé immédiatement dans le poste du lieu et circonstances de l'accident et de l'identité de la victime.

Le passage à l'infirmerie est obligatoire.

Ultérieurement et au plus tard dans les 15 jours qui suivent, les responsables de l'entreprise organisent une analyse de l'accident avec le donneur d'ordre DILLINGER FRANCE. L'analyse aura lieu au plus près du lieu de l'accident. Un exemplaire de l'analyse de l'accident devra parvenir au service Sécurité Environnement de DILLINGER FRANCE.

B.4.3 - Risque incendie

Il est formellement interdit de fumer :

- dans les caves des fours,
- dans les caves à huile,
- dans tous les locaux où sont entreposées des matières inflammables (solvant, ...),
- dans les endroits où il y a de la graisse,
- dans les sous stations électriques.
- dans les zones gaz et ATEX
- dans les cabines (de conduite, de ponts roulants, ...)
- dans les locaux sociaux (bureaux, sanitaires, vestiaires, cuisine, ...)

DILLINGER FRANCE délivre une autorisation de « travail par point chaud » pour les interventions pouvant provoquer un incendie dans des zones à risques.

L'entreprise doit mettre en place les moyens de protection incendie suffisants (vêtements ignifugés pour le personnel, bâches de protection posées sur les installations, vigie en place, etc...) et doit disposer des moyens d'extinction efficaces (extincteurs et RIA déroulé et sous pression).

L'intervenant doit posséder ses propres extincteurs, ceux de DILLINGER FRANCE sont disponibles pour venir en renfort.

La consignation de l'installation de détection incendie et la neutralisation du système d'extinction sont obligatoires pour des travaux par point chaud. La consignation est faite par DILLINGER FRANCE.

Une attention toute particulière sera apportée durant les travaux par l'intervenant ainsi qu'un suivi post-réalisation pour se garantir de tout départ de feu :

- pour les travaux par points chauds dans les zones à forte concentration de graisse et huiles (tables à rouleaux cages ...)
- pour les points de chutes de métal en fusion (travaux superposés, graisse, huiles).

B.4.4 - Risque de chute de hauteur

PRINCIPE

Il faut intégrer la sécurité dans la préparation du travail pour que les risques de chutes soient supprimés, en priorité par des protections collectives (garde-corps, échafaudage, filet) complétées par des équipements de protection individuelle.

B.4.4.a - Travaux sur toiture et travaux en hauteur

- Délivrance par le service Sécurité d'une autorisation temporaire de travail pour accès en toiture, sur contrôle de l'aptitude médicale.
- Pour les travaux en hauteur, le responsable de l'entreprise extérieure s'assure de l'aptitude de son personnel. Lors d'audit, l'aptitude de travaux en hauteur peut être demandée au personnel.
- Le port du harnais de sécurité est obligatoire pour tous travaux en hauteur sans protection collective. La pose d'une ligne de vie est obligatoire là où aucune protection contre les risques de chute n'existe.

DILLINGER  France <u>Emetteur</u> : Service Sécurité Environnement	REGLEMENT DE PREVENTION HYGIENE/SECURITE ENVIRONNEMENT	Révision : 3
		Page 25 sur 29
Date : 13/12/2017		

- Lorsque la protection d'un travailleur est assurée au moyen d'un harnais de sécurité, ce travailleur ne doit jamais demeurer seul sur le chantier. L'entreprise extérieure prend toutes dispositions nécessaires.

Nota : les moyens d'élévation du personnel présents en fixe à la cage Q2 sont considérés comme des nacelles et doivent être utilisés conformément aux règles applicables aux plateformes élévatrices mobiles de personnel (CACES groupe B).

B.4.4.b - Travaux sur ponts roulants et chemins de roulement

Les risques principaux sont :

- le cisaillement
- la chute de hauteur
- l'électrocution (les trolleys permettent d'alimenter électriquement les ponts : 380 V – 1000A)

Les travaux et interventions sur ponts roulants nécessitent des autorisations délivrées par DILLINGER FRANCE (service ponts roulants ou maintenance postée en dehors des horaires administratifs).

L'employeur s'assure que son personnel est apte au travail en hauteur.

B.4.4.c - Travaux nécessitant la dépose de protection collective

La dépose de protections collectives pour l'exécution de travaux (escaliers, plancher, garde-corps) doit être étudiée lors de la préparation du PDP.

B.4.4.d - Travaux sur plancher

Lorsque des ouvertures sont pratiquées sur des planchers, un garde-corps résistant doit supprimer tout risque de chute. L'EE veille à ce que toutes les dispositions préventives soient mises en œuvre. Lorsque des caillebotis sont posés ou démontés, un mode opératoire précise les règles d'intervention. Tout risque de chute doit être pris en compte et des mesures de prévention adéquates mises en œuvre par l'EE tels que : garde-corps résistants, interdiction d'accès, signalisation, éclairage, balisage.

B.4.5 - Risque électrique et éclairage

B.4.5.a - Sous-stations électriques

L'accès aux sous-stations électriques est formellement interdit à toute personne non autorisée et non habilitée par l'employeur.

Les sous-stations électriques principales sont équipées de panoplies de secours aux électrisés et d'appareils de sécurité.

Respecter et n'employer ce matériel que pour porter secours.

Il est formellement interdit de fumer dans une sous station électrique.

B.4.5.b - Alimentations électriques

Sauf stipulation contraire, l'énergie électrique est fournie gratuitement par DILLINGER FRANCE via le Réseau électrique.

Des prises de courant implantées dans les différentes halles de DILLINGER FRANCE sont à la disposition des entreprises.

- 380 V – TRI – 125 A
- 380 V – TRI – 32 A
- 220 V – MONO – 16 A
- 24 V – MONO 10 A

Deux types de coffret prises de courant (PC) sont implantés à DILLINGER FRANCE : Les coffrets MARTIN LUNEL et les coffrets MARECHAL.

Tous les équipements utilisés sont équipés pour se raccorder aux nouveaux coffrets Maréchal.

DILLINGER  France Emetteur : Service Sécurité Environnement	REGLEMENT DE PREVENTION HYGIENE/SECURITE ENVIRONNEMENT	Révision : 3
		Page 26 sur 29
Date : 13/12/2017		

Les adaptations Martin Lunel Maréchal sont obligatoires en cas de coffret ML.
La rotation des phases est vérifiée et conforme au site.

Les installations électriques des entreprises doivent être conformes à la législation en vigueur et vérifiées par un organisme de contrôle agréé avant leur mise sous tension.

Les entreprises règlent leurs propres protections différentielles au seuil de 30 milliampères.
En cas de coupure de courant et quelle qu'en soit la cause, l'entreprise intéressée se rapproche du service Maintenance postée ou au donneur d'ordres de DILLINGER FRANCE. Si une prise de courant est jugée défectueuse, elle ne doit pas être utilisée, et son état est immédiatement signalé à un agent DILLINGER FRANCE.

B.4.5.c - Eclairage d'ambiance

Le personnel Entreprise signale sans tarder toute anomalie au service Maintenance postée ou au donneur d'ordres de DILLINGER FRANCE.

B.4.5.d - Eclairage chantier

Si l'éclairage d'ambiance est insuffisant, l'éclairage d'appoint est à la charge de l'entreprise et doit répondre aux normes en vigueur.

B.4.5.e - Eclairage individuel

Compte tenu de la complexité des galeries et des caves, chaque personne doit être en possession d'un éclairage électroportatif.

B.4.6 - Air comprimé

L'entreprise doit prévoir les adaptateurs nécessaires pour se raccorder au réseau d'air comprimé sans le modifier ; le cheminement souple est judicieux pour éviter les chutes du personnel. Les outils utilisant de l'air comprimé doivent être conçus de façon à en limiter la consommation.

Nota : L'ensemble de la tôlerie est désormais équipé de raccords rapides femelles à pression nulle.

B.4.7 - Matériel de levage

B.4.7.a - Ponts roulants

Les ponts roulants de DILLINGER FRANCE peuvent être mis à la disposition des entreprises, si cela est prévu dans le PdP.

L'opérateur doit être muni d'une autorisation de conduite conformément à la consigne CS/91/LEVA001, avoir suivi une mise en situation et reçu une « fiche de mise en situation ponts pour entreprise extérieure » par le secteur maintenance ponts roulants de DILLINGER FRANCE
Il est formellement interdit d'accéder aux chemins de roulement des ponts sans autorisation (voir CS/91/LEVA 006).

Pour les manutentions, le chef de manœuvre doit porter un baudrier orange et utiliser les signaux conventionnels AFNOR

B.4.7.b - Appareils de levage de DILLINGER FRANCE

DILLINGER FRANCE met à disposition des entreprises des appareils de levage (pont, poutre, palan motorisé) conforme à la réglementation en vigueur. Dans tous les cas, à chaque prise de poste, l'opérateur doit vérifier le bon fonctionnement des organes de sécurité (freins, avertisseur, gyrophare...).

DILLINGER  France <u>Emetteur</u> : Service Sécurité Environnement	REGLEMENT DE PREVENTION HYGIENE/SECURITE ENVIRONNEMENT	Révision : 3
		Page 27 sur 29
Date : 13/12/2017		

En cas de panne ou si un équipement est jugé défectueux, prendre contact avec le service Maintenance postée de DILLINGER FRANCE (signaler immédiatement le risque pour éviter l'accident) : voir consigne CS/91/LEVA 002.

B.4.7.c - Matériel de levage des entreprises

Le matériel doit être conforme aux normes en vigueur, le carnet de visite à jour, le dernier contrôle ne devant pas être antérieur à 12 mois pour les engins mus mécaniquement, ainsi que pour les appareils mus manuellement (treuil, tire-fort, etc...).

L'EE organise les manutentions avec ses appareils et accessoires de levages, conformes et contrôlés. Si des difficultés apparaissent et après discussion avec le donneur d'ordre, DILLINGER France peut mettre à disposition des appareils et accessoires, sous réserve de mention spécifique au PdP.

B.4.7.d - Moyen de levage

L'implantation d'une grue, nacelle, ou autre moyen mécanisé de levage, conduit par une entreprise spécialisée, est obligatoirement soumise à autorisation et concertation préalables avec DILLINGER FRANCE et la ou les entreprises utilisatrices de ce moyen de levage.

A cette occasion, la zone d'évolution et les interférences possibles avec d'autres moyens de levage doivent être clairement définies.

B.4.8 - Matériel

B.4.8.a - Poste à souder à l'arc

Les postes thermiques sont à limiter à l'intérieur des halles, surtout s'ils ne répondent pas aux normes en vigueur quant à l'acoustique et à la filtration des gaz d'échappement.

Le stockage de fuel est strictement interdit à l'intérieur des locaux de DILLINGER FRANCE.

Les câbles de retour par la masse doivent être connectés le plus près possible de la pièce à souder. Il est interdit d'utiliser comme masse les vannes, les vérins, les paliers, les bâtis moteurs, les tuyauteries.

Le cheminement des câbles doit être judicieux pour éviter les chutes du personnel. Il est interdit dans les escaliers.

B.4.8.b - Poste d'oxycoupage

Les bouteilles d'oxygène, d'acétylène, de propane, ne doivent en aucun cas encombrer les passages. La quantité doit être limitée au maximum. Leur implantation doit se faire de façon à limiter le risque d'incendie et d'explosion.

A défaut de chariots normalisés, dont l'emploi est préconisé, les bouteilles doivent être stockées debout et amarrées à un élément de charpente.

Les chalumeaux doivent être équipés d'anti-retours homologués.

Le cheminement des tuyaux doit être judicieux pour éviter les chutes du personnel.

B.4.8.c - Compresseur d'air

Ils répondent aux mêmes prescriptions que pour les postes à souder à l'arc en ce qui concerne l'acoustique, la filtration des gaz d'échappement et le stockage du fuel (voir paragraphe B.4.8.a).

B.4.8.d - Stockage de matériel

Des zones de stockage pour matériel neuf, rebuté ou déposé provisoirement doivent être définies au moment de la réalisation du PdP et mises à la disposition des entreprises (Se rapprocher du technicien de la zone concernée).

B.4.8.e – Petits outillages à main

L'outillage à main doit être adapté à l'opération, conforme à la réglementation en vigueur et en bon état (sécurité active, connectique...).

DILLINGER  France <u>Emetteur</u> : Service Sécurité Environnement	REGLEMENT DE PREVENTION HYGIENE/SECURITE ENVIRONNEMENT	Révision : 3
		Page 28 sur 29
Date : 13/12/2017		

B.4.9 – Travail en espace confiné

Lors des interventions, des travaux peuvent nécessiter d'accéder dans des espaces confinés. En plus des risques généraux de chute, des risques mécaniques, électriques ou thermiques, les travaux dans les espaces confinés exposent à trois autres types de risques:

- a. Asphyxie.
- b. Intoxication.
- c. Incendie et explosion.

A DILLINGER FRANCE, les intervenants (pénétrant) doivent porter en permanence un détecteur gaz adapté.

Les interventions en espace confiné sont subordonnées à l'obtention d'un permis de pénétrer regroupant toutes les mesures de prévention.

B.4.10 - Amiante

Le donneur d'ordre précise à la définition des travaux la nécessité de consulter le DTA (dossier technique amiante).

B.4.11 - Gaz

Des zones à accès réglementé ont été définies autour des outils utilisant des gaz : gaz naturel, azote, butane, gaz sidérurgique.

Pour accéder et travailler dans ces zones il faut :

- être au minimum 2 personnes
- présence d'au moins une personne habilitée gaz et munie d'un détecteur
- avoir une prescription avec autorisation de travail zone gaz délivrée par l'exploitant de la zone concernée
- pour les fours, enregistrer la présence de chaque personne en zone gaz sur le cahier de suivi « personne en zone gaz », situé en cabine opérateur.

DILLINGER  France Emetteur : Service Sécurité Environnement	REGLEMENT DE PREVENTION HYGIENE/SECURITE ENVIRONNEMENT	Révision : 3
		Page 29 sur 29
Date : 13/12/2017		

C - ACCUSE DE RECEPTION DU REGLEMENT DE PREVENTION HSE DILLINGER France DESTINE AUX ENTREPRISES EXTERIEURES

Dès réception de ce document, le prestataire retourne au service Achats de DILLINGER France, l'accusé de réception joint mentionnant qu'il a bien reçu le présent règlement de prévention Hygiène – Sécurité – Environnement de DILLINGER France et s'engage à le faire connaître et respecter par l'ensemble de son personnel et de ses sous-traitants éventuels.



ACCUSE DE RECEPTION

Merci de retourner ce document complété et signé à :

DILLINGER FRANCE
 Port 3032
 3032, rue du Comte Jean
 CS 56317
 59379 Dunkerque Cedex 1

Je soussigné(e) :

Fonction :

Société / Organisme :

Accuse réception du Règlement Hygiène Sécurité Environnement de DILLINGER FRANCE, version décembre 2017 et m'engage à le faire connaître et respecter de l'ensemble de mon personnel et de mes sous traitants amenés à travailler pour le compte de DILLINGER FRANCE et sur le site.

En date du :

Signature :

Votre correspondant est
 Emmanuel LEPER 8
 Tel: 33 03 28 28 28 54
 Fax: 33 03 28 28 28 24